

Tarif minimum national au 1^{er} octobre 2018

Mis en conformité avec la convention collective nationale de travail des assistant(e)s maternel(le)s du particulier employeur étendu par arrêté du 17 décembre 2004 et d'un avenant le complétant (n° 2395) et la loi du 27 juin 2005 qui prévoit un salaire horaire minimum brut. Le décret n° 2006-627 relatif aux dispositions du code du travail applicables aux assistant(e)s maternel(le)s fixe ce minimum est égal à 0,281 fois le Smic, **soit 2,78€ brut ou 2,17€ net.**

Le salaire maximum défini par la Cnaf permettant aux parents d'obtenir les prestations Paje est de 5 heures de Smic maximum par journée d'accueil, **soit 49,40€ brut ou 38,59€ net.**

Sous réserve de l'application des statuts et du code du travail, une clause contractuelle améliorant les conditions statutaires et/ou conventionnelles est légale.

Calcul de la mensualisation

Cette mensualisation ne variera qu'en cas de :

- Minoration pour les absences non rémunérées, celles de l'enfant pour maladie ou celles imputables au salarié.
- Majoration dans le cas d'heures complémentaires ou majorées/supplémentaires.

> Sur une année complète

C'est le cas où les parents-employeurs confient l'enfant 47 semaines et prennent leurs cinq semaines de congés payés en même temps que l'assistant(e) maternel(le). L'année est considérée comme complète quelle que soit la durée hebdomadaire de l'accueil.

Salaire mensuel BRUT de base est de :

$$\frac{\text{Salaire horaire de base} \times \text{Nombre d'heures d'accueil par semaine} \times 52 \text{ semaines}}{\text{Divisé par 12}}$$

Dans ce cas les congés payés sont inclus. Une régularisation sera faite sur la rémunération des congés payés pour prendre en compte les éventuelles heures complémentaires ou majorées effectuées durant l'année de référence.

Pour la mensualisation sur une année complète, ne pas noter le nombre de jours de congés payés... Renseigner les périodes de congés à l'endroit prévu à cet effet le mois concerné sur la déclaration Pajemploi.

> Sur une année incomplète

C'est le cas où le nombre de semaines de travail effectif est inférieur à 47 semaines sur une période de 12 mois*, c'est-à-dire hors les périodes de congés de chacune des parties et des autres absences prévues (RTT, etc.).

* Même en cas de CDD (si, et seulement si, l'objet du CDD s'y prête), la mensualisation ne pourra être inférieure à 12 mois (voir Arc n° 142).

Salaire mensuel BRUT de base :

$$\frac{\text{Salaire horaire brut de base} \times \text{Nombre d'heures d'accueil par semaine} \times \text{Nombre semaines programmées d'accueil}}{\text{Divisé par 12}}$$

Dans ce cas, la rémunération des congés payés sera effectuée en sus au moment défini dans le contrat.

REEMPLIR LE VOLET SOCIAL PAR INTERNET, c'est :

Pour la mensualisation sur une année incomplète, il faudra noter le nombre de jours de congés payés rémunérés dans la case prévue sur la déclaration pajemploi et renseigner les périodes à l'endroit prévu à cet effet.

www.pajemploi.urssaf.fr

Cotisations sociales applicables au 1^{er} octobre 2018

| Cotisations salariales | Assiette | Taux sur le BRUT |
|--|----------|------------------|
| 1. CRDS (imposable) + CSG (part imposable) | 98,25 % | 2,90 % |
| 2. CSG (part non imposable) | 98,25 % | 6,80 % |
| 3. Sécurité sociale (assurance-maladie, veuvage, vieillesse) | 100 % | 7,30 % |
| 4. Pôle Emploi (assurance chômage) | 100 % | 0 % |
| 5. Ircem (retraite complémentaire) | 100 % | 3,10 % |
| 6. Ircem prévoyance | 100 % | 1,15 % |
| 7. AGFF | 100 % | 0,80 % |
| Total des cotisations salariales : | | 21,88 % |

CALCUL POUR OBTENIR LE SMIC HORAIRE NET

Salaire NET = Salaire BRUT x **0,7812 (taux en vigueur au 1^{er} octobre 2018)**

Le taux de cotisations salariales est de **21,88 %**, ainsi le **SMIC BRUT est de 9,88€ et le SMIC NET horaire de 7,72€**

Le salaire de base ne peut être inférieur à 0,281 fois le SMIC par heure d'accueil, ce qui correspond à un salaire horaire minimum de : **2,78€ brut, soit 2,17€ net par heure d'accueil.**

Si le taux horaire BRUT est un prorata du taux du Smic (0,281 Smic), ce dernier est modifié à chaque date de revalorisation du Smic lorsqu'il est au minimum. D'un commun accord les parties peuvent convenir de fixer librement le taux horaire, c'est-à-dire sans constituer un prorata du Smic. Dans ce cadre, la rémunération sera négociée chaque année, à date anniversaire du contrat et fera l'objet d'un avenant.

Barèmes de tarification horaire

La mensualisation se calcule à partir du salaire horaire (Art. 7 de la CCN et Art. D. 773-9 du code du Travail)

| Indice Smic | Smic BRUT | | Taux horaire BRUT | Smic NET | | |
|----------------|-----------|---|-------------------|--------------|---|-------|
| 2,25/8 = 0,281 | x 9,88 | = | 2,78€ | 0,281 x 7,72 | = | 2,17€ |
| 2,50/8 = 0,313 | x 9,88 | = | 3,09€ | 0,313 x 7,72 | = | 2,42€ |
| 2,75/8 = 0,344 | x 9,88 | = | 3,40€ | 0,344 x 7,72 | = | 2,66€ |
| 3,00/8 = 0,375 | x 9,88 | = | 3,71€ | 0,375 x 7,72 | = | 2,89€ |
| 3,25/8 = 0,406 | x 9,88 | = | 4,01€ | 0,406 x 7,72 | = | 3,13€ |
| 3,50/8 = 0,438 | x 9,88 | = | 4,32€ | 0,438 x 7,72 | = | 3,38€ |
| 3,75/8 = 0,469 | x 9,88 | = | 4,63€ | 0,469 x 7,72 | = | 3,62€ |
| 4,00/8 = 0,500 | x 9,88 | = | 4,94€ | 0,500 x 7,72 | = | 3,86€ |
| 4,25/8 = 0,531 | x 9,88 | = | 5,25€ | 0,531 x 7,72 | = | 4,10€ |
| 4,50/8 = 0,563 | x 9,88 | = | 5,56€ | 0,563 x 7,72 | = | 4,35€ |
| 4,75/8 = 0,594 | x 9,88 | = | 5,87€ | 0,594 x 7,72 | = | 4,58€ |
| 5,00/8 = 0,625 | x 9,88 | = | 6,18€ | 0,625 x 7,72 | = | 4,82€ |

ATTENTION! Le tarif journalier ne doit pas être supérieur au maximum journalier imposé par la CNAF (**49,40€ brut ou 38,59€ net**) sinon l'employeur ne pourra prétendre pas à la prestation PAJE.

Indemnités d'entretien

L'indemnité d'entretien couvre les frais occasionnés au salarié par l'accueil de l'enfant (eau, gaz, électricité, amortissement du matériel de puériculture, jeux et matériels d'activités à l'exception des couches).

Les frais d'entretien ne sont dus exclusivement que les jours de présence de l'enfant (Art. L.423-18 du CASF). Selon l'Art 8 CCN, il ne peut être inférieur à :

- 2,65€ pour une journée d'accueil (CCN accord paritaire du 1^{er} juillet 2004),
- 85% du minimum garanti (décret 2006-627) : soit $3,57 \times 85\% = 3,03€$.

Le montant est calculé en fonction de la durée d'accueil, soit au 1^{er} janvier 2018 : 3,03€, soit 0,3367 € de l'heure au-delà de 9 heures d'accueil.

| Nombre d'heures | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |
|-----------------|---|---|---|-------|---|---|---|---|-------|-------|-------|-------|-------|
| Taux horaire | | | | 2,65€ | | | | | 3,03€ | 3,37€ | 3,71€ | 4,05€ | 4,38€ |

L'indemnité de repas.

Si l'employeur fournit les repas, cette indemnité n'est pas due, sinon elle est fixée d'un commun accord entre les parties en fonction des repas fournis et/ou de l'âge de l'enfant. Proposition de l'Ufnafaam :

- déjeuner/dîner : 1 minimum garanti soit 3,57€,
- petit-déjeuner/goûter : 0,33 fois le minimum garanti soit 1,178€,
- tarif journalier entretien seulement : 1 minimum garanti 3,57€,
- tarif horaire entretien seulement : $1/8 \times 3,57 = 0,446€$,
- bain : 0,30 minimum garanti soit $3,57 \times 0,30 = 1,071€$.

Validation des trimestres retraite.

Au 1^{er} octobre 2018, pour valider les trimestres, il faut avoir cotisé sur un salaire brut de 1482€ par trimestre (150 fois le Smic horaire) soit 5928€ brut par an.



Retrouvez nos publications sur boutique.ufnafaam.org

Barème kilométrique

| Puissance du véhicule | Montant minimum en euros jusqu'à 5000 km |
|-----------------------|--|
| 3 CV | distance x 0,410 |
| 4 CV | distance x 0,493 |
| 5 CV | distance x 0,543 |
| 6 CV | distance x 0,568 |
| 7 CV et + | distance x 0,595 |

Source : Bofip du 24/01/2018

Ce barème inclut la consommation d'essence et d'huile, les frais d'entretien et de réparation, l'amortissement du véhicule, les frais d'assurance.

Tableau récapitulatif du barème kilométrique fiscal applicable suivant Bulletin Officiel (au-delà de 5000 km/an se reporter à la circulaire).

Congés pour événements familiaux.

Modifiés par la loi travail en 2016 et en lien avec l'article L.423-2 du CASF, désormais les assistants maternels peuvent prétendre à :

- Quatre jours pour le **mariage du salarié** ou pour la conclusion d'un PACS.
- Un jour pour le **mariage d'un enfant**.
- Trois jours pour chaque **naissance** survenue au foyer du salarié ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.
- Cinq jours pour le **décès d'un enfant**.
- Trois jours pour le **décès du conjoint**, du concubin ou du partenaire lié par un PACS, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur.
- Deux jours pour l'annonce de la survenue d'un **handicap chez un enfant**.

Ces jours ne peuvent être déduits du salaire du salarié. Un accord contractuel sur le contrat doit être prévu si vous désirez bénéficier d'un jour pour le décès des grands-parents, il n'a pas été prévu par le droit privé et par la nouvelle loi travail mais est toujours prévu par la convention collective nationale.